

CONVENTION DE BLOCAGE ET DE RÉMUNÉRATION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

ENTRE :

La SCIC ACTTE, SAS à capital variable, dont le siège social est situé à **10 chemin du Travers, 30250 AUBAIS**, immatriculée au RCS de Nîmes, sous le numéro SIREN 902 933 563, représenté par M. Thomas Kreiser, président, dûment habilité à ratifier les présents engagements. *Ci-après dénommée « ACTTE »*

D'autre part

Prénom / dénomination ⁽¹⁾ :

Nom : _____

Représentant.e légal.e ^(1/3) : _____

est associé.e de «ACTTE» par détention de ^(en lettres) _____ part(s) sociale(s) à ce jour.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

En considération de la structure coopérative adoptée par ACTTE et de l'objet social poursuivi, et afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la société, les parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'établissement, de blocage, et des rémunérations d'un compte courant d'associé.es aux termes de la présente convention.

Article 1er : Compte – Fonctionnement

1.1. Les parties conviennent d'établir dans les livres de ACTTE, au nom et au profit de l'associé.e, un compte d'associé.e bloqué sur lequel figureront toutes les opérations financières réalisées entre ACTTE et l'associé.e. Il est convenu que le montant minimum est de 100 € par dépôt et que le montant total des sommes déposées par un.e associé.e sur l'ensemble de ses comptes d'associé.es bloqués **ne pourra excéder 10 fois la valeur des parts sociales possédées** par l'associé.e à la date du dépôt.

1.2. L'associé.e dépose sur le compte de ACTTE la somme de ^(en chiffre) _____ ; ^(en lettres) _____ euros pour une durée de blocage de 5 ans.

1.3 Le compte courant d'associé.e est destiné à financer le projet suivant : mise en service d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la cave coopérative viticole Héraclès à Codognan.

Article 2 : Interdiction d'un solde débiteur

Les parties rappellent qu'en aucun cas le compte d'associé.e ne pourra présenter un caractère débiteur pour l'associé.e. Si du fait d'une opération quelle qu'elle soit, le compte de l'associé.e venait à présenter un caractère débiteur, l'opération se trouvera immédiatement interrompue et l'associé.e s'engage à procéder au remboursement immédiat du débit constitué.

Article 3 : Conditions du compte d'associé.e

3.1 - Durée

Le compte d'associé.e est l'objet d'une convention de blocage d'une durée de 5 ans à compter du dépôt de fonds. Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention. A défaut de demande expresse de l'associé.e, la présente convention sera automatiquement reconduite pour une durée d'un an renouvelable.

3.2- Rémunération

Les sommes versées en compte courant par l'associé.e seront productives d'un intérêt annuel de 2,5% sous réserve que la production d'intérêt de compte courant d'associé.e n'engendre pas un résultat négatif annuel avant impôt sur les sociétés, ou n'aggrave celui-ci. En conséquence le taux d'intérêt sera exceptionnellement réduit pour les exercices comptables où une rémunération pleine 2,5 % engendrerait ou aggraverait un résultat négatif annuel avant impôts sur les sociétés. Le calcul d'intérêt des sommes versées en compte courant d'associé.e débutera à la mise en fonctionnement de la centrale photovoltaïque. Dans le cas où l'associé.e retirerait son investissement avant l'échéance annuelle, aucun intérêt ne sera dû sur les sommes retirées pour l'année au cours de laquelle le retrait sera opéré.

3.3. Gestion du compte

Remboursement et fermeture :

L'associé.e aura la possibilité, sous réserve que la santé financière de la société le permette, par courrier ou remise en main propre contre décharge, de solliciter le remboursement total ou partiel de son compte après la durée de blocage. Le remboursement total des sommes présentes sur le compte entrainera sa fermeture.

ACTTE, pourra à partir de la fin de la durée de blocage, décider de rembourser une partie ou la totalité des sommes investies sur le compte courant d'associé.e et le cas échéant procéder à la fermeture du compte. Ces remboursements ne pourront se faire qu'à date d'anniversaire de la reconduction de la convention.

Fiscalité :

L'associé.e doit fournir annuellement ces données fiscales permettant à la coopérative de réaliser le paiement des prélèvements sociaux et de l'impôt sur le revenu mobilier.

Annulation de l'opération:

Dans le cas où le projet ne se réaliserait pas, il sera procédé au remboursement intégral des sommes prêtées sans intérêt.

Remboursement anticipé

En cas de force majeure, l'associé.e peut demander par courrier le remboursement anticipé, partiel ou total de son compte avant la fin de la durée de blocage. ACTTE s'engage à répondre par courrier dans un délai maximal d'un mois et à autoriser l'opération si sa trésorerie le permet. Les demandes de remboursement seront étudiées dans l'ordre d'arrivée. Cette opération nécessite une décision du Conseil Coopératif.

Paielements

Les sommes dues par ACTTE en exécution de la présente convention seront réglées par virement sur un compte bancaire dont les coordonnées auront été préalablement communiquées par l'associé.e à ACTTE. En cas de changement de coordonnées bancaires, l'associé.e s'engage à les communiquer à ACTTE.

Décès de l'associé.e

En cas de décès de l'associé.e, les sommes placées en compte courant deviennent une dette d'ACTTE vis à vis des ayants droits, au même titre que ses parts sociales. Le compte d'associé.e sera remboursé dans les mêmes conditions que les parts sociales, conditions définies dans nos statuts.

Changement d'adresse postale

En cas de changement d'adresse postale, l'associé.e s'engage à prévenir ACTTE dans un délai de trois mois.

Changement d'adresse courriel

En cas de changement ou de suppression d'adresse courriel, l'associé.e s'engage à prévenir ACTTE dans un délai d'un mois.

Article 4 : Règlement des différends

En cas de litige entre ACTTE et l'associé.e au regard de l'exécution de la présente convention, il sera fait recours à la commission d'arbitrage de la CGSCOP et à défaut de conciliation, le litige sera porté devant les juridictions du siège social de la société.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

Signature :
« L'associé.e »

Signature :
Le président de ACTTE

Signature :
Le conjoint/la conjointe / représentante ou représentant légal-e (1/3)

Facteurs de risques :

L'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers. L'attention du souscripteur est attirée sur le risque, que comporte un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement. N'investissez que l'argent dont vous n'avez pas besoin immédiatement ou prochainement et diversifiez votre épargne.